

# FACTSHEET

## INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DANS LA SITUATION ACTUELLE

### 1. Généralités

#### Communiqué du Conseil fédéral et du SECO

- Lors du point de presse du Conseil fédéral à propos du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2), le chef de la Direction du travail, Boris Zürcher, a évoqué la situation de l'économie suisse et, plus précisément, la possibilité d'introduire la réduction de l'horaire de travail.

#### Qu'est-ce que la réduction de l'horaire de travail (RHT)?

- Il s'agit d'un instrument permettant d'affronter la forte baisse momentanée des commandes, dans l'ensemble ou une partie de l'entreprise, dans le cadre d'une conjoncture économique difficile. L'employeur, avec l'accord des travailleurs, réduit alors pendant un temps l'horaire de travail, en partie ou intégralement.

Les travailleurs ont droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail à hauteur de 80 % de la perte de gain imputable aux heures de travail perdues. L'assurance-chômage verse l'indemnité à l'employeur, qui à son tour la verse à ses travailleurs, en plus de leur salaire ordinaire.

Les pertes de bénéfice et de chiffre d'affaires ne sont toutefois pas indemnisées.

Les dispositions légales relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sont réglées dans les art. 31 ss de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et dans les art. 46 ss de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).

#### Quels avantages la RHT présente-t-elle pour l'employeur et les travailleurs?

- L'introduction de la réduction de l'horaire de travail vise en premier lieu à préserver des emplois. Par ce biais, l'assurance-chômage offre aux employeurs une alternative aux licenciements imminents.
- L'employeur économise les coûts liés à la fluctuation du personnel (frais de formation du nouveau personnel, perte du savoir-faire propre à l'entreprise, etc.) et peut disposer de main-d'œuvre à court terme.
- Les travailleurs ont l'avantage de ne pas se retrouver au chômage et de conserver la protection sociale complète liée au contrat de travail, évitant ainsi des lacunes dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.

## 2. Spécificités

### Comment fait-on une demande d'indemnité en cas de RHT?

- L'employeur doit adresser sa demande par écrit à l'autorité cantonale au moins dix jours avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.
- Dans la plupart des cantons, l'office cantonal est un département de la Direction de l'économie publique. Pour trouver les adresses et formulaires valables dans votre canton, il vous suffit de procéder à une recherche en ligne: «réduction de l'horaire de travail canton XY».
- La réduction de l'horaire de travail ne s'applique pas aux apprentis, ni aux travailleurs temporaires, ni aux personnes qui ne sont pas soumises à l'AC (notamment les indépendants). Exception: les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS.

### Quelles conditions doivent être réunies pour justifier une demande?

#### Dispositions en vigueur jusqu'à présent:

- La perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique et qu'est inévitable. La perte de travail ne peut pas être compensée par des moyens économiques appropriés et il ne doit exister aucune assurance privée correspondante.

Une perte de travail est inévitable lorsqu'une entreprise fait, par exemple, partie d'une chaîne d'approvisionnement et que les livraisons sont interrompues, empêchant ainsi la poursuite du travail.

- De plus, la perte de travail doit, selon la période de décompte (en général un mois civil ou délai éventuel de versement des salaires), être d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise. (Art. 32, al. 1 LACI)
- La perte de travail doit en outre être temporaire et il faut pouvoir s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de préserver des emplois.

#### Nouvelles dispositions complémentaires en raison de la situation actuelle:

- En raison de la situation exceptionnelle due au coronavirus, le Conseil fédéral a décidé de prendre en considération non seulement les pertes de travail d'ordre économique, mais aussi celles dues aux mesures prises par les autorités.  
➔ Exemples: les quarantaines, l'isolement des villes, la fermeture d'exploitations, etc.

Les pertes de travail liées d'une manière ou d'une autre au coronavirus peuvent être prises en considération. La demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit

toutefois exposer clairement le lien entre la perte de travail et le coronavirus. Un renvoi général au coronavirus ne suffit pas.

**Exemple de calcul:**

Situation initiale	Décompte de salaire	Salaire	Explications
A. Réduction de l'horaire de travail de 50 %	50 % du salaire de l'employeur	CHF 3905.–	
	80 % de 50 % (indemnité en cas de RTH)	CHF 3124.–	Majoré de l'allocation pour enfant/ de formation inchangée (sans tenir compte de la RTH)
		Total CHF 7029.–	

**Informations complémentaires du SECO:**

**Réduction de l'horaire de travail:**

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>

**Pandémie et entreprises:**

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Pandemie.html>